

1158

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
concernant l'harmonisation des législations relatives
aux importations de viandes fraîches en provenance de
pays tiers à l'exception de viande chevaline désossée
pesant au moins 10 kg**

M (69) 22

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6 et 7 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique et de la libre circulation entre les pays partenaires du Benelux, il importe d'harmoniser les législations relatives aux importations de viandes fraîches en provenance de pays tiers,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs réglementations en matière d'importation de viandes fraîches en provenance des pays tiers aux dispositions du Règlement ci-annexé, en vue de leur entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1969.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

J. LUNS

1159

REGLEMENT
en matière d'importation de viande fraîche
en provenance de pays tiers à l'exception de
viande chevaline désossée pesant au moins 10 kg

M (69) 22, Annexe

Article 1^{er}

Seules sont autorisées les importations des pièces de viande fraîche reprises sous I. et provenant des pays mentionnés sous II.

Est considérée comme viande fraîche, toute viande qui n'a pas subi de traitement en vue de favoriser sa conservation ; est également considérée comme viande fraîche, la viande qui a été réfrigérée.

I. Viande fraîche dont l'importation est autorisée

1) viande bovine :

- a) avec ou sans os, pesant au moins 10 kg
- b) à l'importation en provenance de la République fédérale d'Allemagne, de France et d'Italie, avec ou sans os pesant au moins 3 kg, ainsi que les filets de bœuf entiers pesant moins de 3 kg

2) viande de veau :

- avec os, pesant au moins 10 kg

3) viande chevaline :

- avec os, pesant au moins 10 kg

4) viande porcine :

- a) jambons et épaules avec os
- b) tête avec os
- c) la région dorso-lombaire avec os
- d) lard
- e) poitrines

Pour a, b, c, d et e : ces pièces doivent constituer chacune une entité anatomique et pour c, d et e : chacune en parties d'au moins 3 kg.

Pour 1, 2, 3 et 4 les poids minima ont trait à des unités anatomiques.

5) viande de mouton :

- a) demi-carasses non désossées
- b) épaules non désossées
- c) gigôts non désossés
- d) selles non désossées

1160

6) les abats frais séparés de la carcasse énumérés ci-après :

- a) queues
- b) têtes entières (seulement en provenance des pays de la C.E.E.), échaudées et épilées ou dépouillées, à l'exception des têtes de bovins âgés de plus de quatre mois
- c) poumons
- d) foies
- e) reins
- f) thymus
- g) langues
- h) estomacs (excepté le feuillet) débarassés de la muqueuse
- i) boyaux grattés
- j) cervelles
- k) cœurs
- l) rates
- m) oesophages nettoyés
- n) sang (seulement en provenance des pays de la C.E.E.)
- o) pancréas
- p) graisses
- q) pis (seulement en provenance des pays de la C.C.E.)

II. Pays agréés

1) *Pays membres de la C.E.E.*

République fédérale allemande

France

Italie

2) *Pays tiers*

Argentine

Australie

Autriche

Berlin-Est et la soi-disant République Démocratique Allemande (D.D.R.)

Brésil

Bulgarie

Canada

Danemark

Etats-Unis d'Amérique

Hongrie

Irlande

Nouvelle-Zélande

Paraguay

Pologne

Roumanie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Suède

Suisse

Uruguay

Yougoslavie

1161

Article 2

1. Les pays mentionnés à l'article 1^{er}, sous II. 2) seront invités par les pays du Benelux à fournir la liste des abattoirs et ateliers de découpe agréés sur leur territoire pour l'exportation. Les trois pays partenaires vérifieront l'uniformité de ces listes.

2. En cas de difficultés sérieuses et réitérées dans un pays du Benelux, provoquées par un abattoir ou atelier de découpe déterminé agréé pour l'exportation et visé au premier alinéa, les pays du Benelux se concerteront en vue de prendre des mesures communes à l'égard de l'établissement agréé en cause.

Article 3

1. Lors de l'importation, les expertises de viande congelée se feront à l'état de décongélation des prélèvements représentatifs d'un lot.

2. Sur les lots de moins de 100 unités il faudra prélever et décongeler le nombre d'unités correspondant au schéma suivant :

- jusqu'à 10 unités : 1
- de 11 à 30 unités : 2
- de 31 à 50 unités : 3
- de 51 à 75 unités : 4
- de 76 à 100 unités : 5
- sur les lots d'au moins 101 unités : 2 % avec un minimum de 5.

3. Le lot doit être bloqué pendant toute la durée de l'expertise.

4. Une attention particulière sera en outre consacrée à la vérification de l'emballage, de l'âge et de la conservation des marchandises.

Article 4

1. Pour l'importation en provenance des pays infestés de trichinella spiralis, le certificat de salubrité doit mentionner soit qu'un examen a été effectué en vue de déceler la présence de trichine et que la viande en est exempté, soit que la viande a subi avant l'expédition un traitement de congélation à -15°C pendant trois semaines sans interruption.

2. Un pays est considéré comme étant infesté de trichinella spiralis lorsque des cas de trichinella spiralis ont été constatés au cours des deux dernières années civiles lors de l'examen régulier, effectué moyennant le trichinoscope ou la méthode I.F.A., d'un nombre considéré comme représentatif de porcs indigènes abattus.

Article 5

L'importation de viande fraîche en provenance de pays tiers doit être accompagnée d'un certificat de salubrité conforme au modèle du certificat C.E.E.